RÈGLEMENT (CEE) N° 539/83 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1983

soumettant les importations de certains produits textiles originaires de Turquie à des restrictions quantitatives

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil, du 21 juin 1971 (1), et notamment son article 1er,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 3 de ce même règlement,

considérant que les importations des produits textiles dans la Communauté ont, au cours des dernières années, entraîné une perturbation du marché et causent un préjudice grave aux producteurs de la Communauté, se traduisant par des fermetures d'usines et des pertes considérables d'emploi ;

considérant que, en raison de cette situation, les importations de certains produits textiles originaires de la plupart des pays fournisseurs à bas prix de revient sont actuellement soumises à un régime communautaire l'autorisation et de limitation quantitative ;

considérant que les données déjà disponibles relatives aux importations de tissus de coton (catégorie 2) et de *T-shirts* (catégorie 4) originaires de Turquie dans plusieurs régions de la Communauté font apparaître un accroissement rapide de ces importations qui contribuent à l'aggravation de la situation de perturbation cumulative de ces marchés ;

considérant que les quantités de produits couvertes par les documents d'importation déjà délivrés au cours des six premières semaines de 1983 au titre du système de surveillance instauré par le règlement (CEE) n° 2819/79 (2), modifié en dernier lieu et prorogé par le règlement (CEE) n° 3521/82 du 21 décembre 1982 (3), ont déjà atteint respectivement 30 et 125 % des quantités de produits couvertes par les documents d'importation de toute l'année 1982 pour les catégories 2 et 4 ;

considérant que cet accroissement nécessite, en raison de son volume, une action immédiate afin d'éviter un préjudice irréparable aux producteurs de la Communauté ; qu'il justifie l'adoption, en vertu de l'article 60 du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie, des mesures de sauvegarde nécessaires pour remédier à ces difficultés ;

considérant qu'il importe toutefois dans un premier temps d'appliquer ces mesures jusqu'au 15 juillet 1983 pour permettre d'apprécier leurs effets sur la situation du marché et de déterminer les mesures qui devraient le cas échéant être appliquées par la suite,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'importation dans la Communauté des produits textiles des catégories 2 et 4 repris en annexe et originaires de Turquie est soumise à des limites quantitatives reprises dans cette même annexe jusqu'au 15 juillet 1983.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux produits qui sont embarqués et en cours d'acheminement vers la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 15 juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1983.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

(1) JO n° L 192 du 26. 8. 1971, p. 14.
(2) JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.
(3) JO n° L 369 du 29. 12. 1982, p. 14.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 9 mars au 15 juillet 1983
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Autres tissus de coton : Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	Turquie	CEE D F I BNL UK IRL DK GR	Tonnes	1 200 350 180 350 210 80 5 15 10
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Chemises, chemisettes, *T-shirts,* sous-*pulls,* maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques ; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	Turquie	CEE D F I BNL UK IRL DK GR	1 000 pièces	3 600 1 850 360 140 800 360 20 50 20